



Arrêt

n°136 676 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
3. Xim

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2014 par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 juillet 2014 à l'égard de X et X, de nationalité congolaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 15 décembre 2014 non contestée par les parties, ayant conclu à l'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'exposé des moyens et de son introduction par une personne n'ayant pas qualité pour agir, il convient dès lors de mettre les dépens à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent vingt-cinq euros, sont mis à la charge des parties requérantes chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS